



21.083

Notariatsdigitalisierungsgesetz

Loi sur la numérisation du notariat

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.12.22 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.03.23 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 05.06.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 07.06.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 16.06.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über die Digitalisierung im Notariat

Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat

Flach Beat (GL, AG), für die Kommission: Wir befinden uns in der letzten Runde der Beratung des Notariatsdigitalisierungsgesetzes und haben jetzt alle Differenzen mit dem Ständerat ausgeräumt. Ihre Kommission ist gestern noch einmal zusammengekommen, und ich kann Ihnen noch kurz sagen, was die Kommission beschlossen hat.

Bei Artikel 6 wollte der Ständerat festhalten. Dort geht es eigentlich um den Kerngehalt des notariellen Beglaubigungsrechts, nämlich quasi um die Kognition der erfassten Urkunde. In der Vernehmlassung wollte der Bundesrat hier eigentlich nichts ändern und die Zuständigkeit bei den Kantonen lassen. Aufgrund der Vernehmlassung hat man dann etwas aufgenommen, und der Nationalrat war der Meinung, dass man entsprechend legiferieren sollte, wie man mit den neuen digitalen Urkunden umgehen und wie man die Kenntnisnahme regeln soll. Der Ständerat war der Meinung, dass der Nationalrat zu kompliziert unterwegs sei und dass die Zuständigkeit bei den Kantonen am richtigen Ort sei. Entsprechend wollte er Artikel 6 streichen. Die Kommission hat gestern mit 15 zu 6 Stimmen bei 4 Enthaltungen beschlossen, dem Ständerat zu folgen und die Zuständigkeit weiterhin bei den Kantonen zu lassen, auch vor dem Hintergrund, dass sich mit der Digitalisierung des Notariatsrechts und des Urkundswesens in diesen Fragen nicht wahnsinnig viel ändern dürfte. Die Kommission war also der Ansicht, dass man keine riesige Bürokratie aufbauen sollte, sondern dass die Kantone das weiterhin regeln können sollen, in der Hoffnung, dass sich dann auch eine Harmonisierung einstellen wird.

Eine zweite Differenz hatten wir bei Artikel 15. Es handelt sich um eine rein redaktionelle Änderung, weil hier zweimal – zum einen in Artikel 15 Absatz 1, zum andern in Artikel 15 Absatz 1 Buchstabe b Ziffer 3 – die Konkretisierung enthalten war, dass das nach dem kantonalen Recht geregelt sei. Die ständerätliche Fassung hat auch hier ohne Gegenstimme obsiegt, und wir haben das entsprechend angepasst.

Ich bitte Sie, das Gesetz so anzunehmen.

Kamerzin Sidney (M-E, VS), pour la commission: Hormis une divergence formelle à l'article 15, il restait à régler le sort de l'article 6, qui évoque les modalités de la forme authentique. Selon le Conseil national et sa commission, il n'était pas inutile de rappeler que les modalités de la forme authentique restent de la compétence des cantons. Il n'était pas inutile de rappeler que l'officier public doit donner connaissance de l'acte aux parties. Par contre, selon le Conseil des Etats et selon sa commission, les modalités de la forme authentique ressortent uniquement de la compétence des cantons et il n'était pas nécessaire d'entrer dans ce domaine dans la loi sur la numérisation du notariat. En plus, de l'avis du Conseil des Etats, cette disposition ajoutait de la confusion pour deux raisons. D'une part, le texte semblait favoriser le système de la "Selbstlesung", cela veut dire la prise de connaissance de l'acte par les parties elles-mêmes, autrement dit la lecture de l'acte par les parties, plutôt que la "Vorlesung", qui est la lecture de l'acte par le notaire lui-même. D'autre part, la deuxième phrase de cet article 6 semblait ajouter de la confusion, en ce sens que, selon cette disposition, "Les cantons ont la possibilité d'imposer des contraintes plus strictes." Des contraintes plus strictes que quoi? Le texte, selon le Conseil des Etats, n'était pas suffisamment clair à ce sujet. Il en résulte que la commission du Conseil national se rallie à l'opinion du Conseil des Etats.





Il faut préciser ici qu'il n'y avait aucune différence ni aucune divergence quant à l'interprétation de la question de la modalité de la forme authentique, qui reste uniquement de la compétence des cantons, selon l'article 55 du titre final du code civil. Il n'était à aucun moment question, dans cette loi, d'entrer et de légiférer sur le contenu et les modalités de la forme authentique, qui restent exclusivement de la compétence des cantons. Il était uniquement question d'élaborer des règles sur le support sous forme électronique et de l'enregistrement des actes authentiques électroniques, ce qui a été fait. De ce point de vue, le but de la loi est atteint. C'est donc par 15 voix contre 6 et 4 abstentions que la commission se rallie au Conseil des Etats et, ainsi, permet d'éliminer les divergences et d'arriver au terme de cette loi sur la numérisation du notariat.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Effectivement, comme les rapporteurs l'ont indiqué, il ressort des débats des deux conseils qu'il est évident que les cantons doivent conserver leur souveraineté totale sur la procédure d'instrumentation de l'acte authentique, et également dans les manières de régler les modalités de l'acte authentique. La loi sur laquelle vous vous prononcez vise véritablement à se préoccuper du support numérique, mais pas du tout à traiter des questions de répartition des compétences.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral avait déclaré qu'il pouvait envisager aussi bien de biffer que de maintenir cet article 6. Par contre, il a été constaté, dans le cadre de débats très pointus, que cette adjonction pouvait plutôt amener à une certaine confusion. Nous nous rallions donc à la proposition de biffer cet article, qui a été acceptée par le Conseil des Etats, et est maintenant soutenue par la commission de votre conseil.

Permettez-moi encore un bref commentaire sur l'article 15. Dans les faits, la formulation actuelle de cet article 15 alinéa 1 lettre b chiffre 3 entre en contradiction avec la phrase introductive de l'alinéa 1 décidée par le Conseil des Etats et approuvée par votre conseil le 6 mars 2023. Les lettres a, b

AB 2023 N 1151 / BO 2023 N 1151

et c suivent cette logique en se basant exclusivement sur le droit cantonal. Le chiffre 3 renvoie lui toujours, et ce, à tort, au droit fédéral ou cantonal. Afin de résoudre cette contradiction, il est avisé d'écrire simplement à la lettre b chiffre 3 "d'une inspection".

La Commission des affaires juridiques de votre conseil vous propose également de suivre le Conseil des Etats sur ce point.

Art. 6; 15 Abs. 1 Bst. b Ziff. 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 6; 15 al. 1 let. b ch. 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Das Geschäft ist bereit für die Schlussabstimmung.